

**Commune de Louviers**

**CONCESSION POUR LA COMMERCIALISATION  
DES ESPACES RECEPTIFS DE LA SCENE 5 ET DU  
MOULIN DE LA VILLE DE LOUVIERS**

**CONTRAT DE CONCESSION**

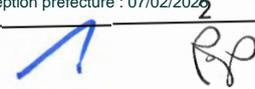
**Version du 29/11/2022**

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20221205-22-169-DE  
Date de réception en préfecture : 07/02/2025  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

 **FP**

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT .....	5
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 3 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS .....	6
ARTICLE 4 - SOUS-CONCESSION .....	6
ARTICLE 5 - CESSIION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE .....	7
ARTICLE 7 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE .....	8
ARTICLE 8 - LOCAUX, INSTALLATIONS ET BIENS MIS A DISPOSITION.....	9
ARTICLE 9 - NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION, MISE AUX NORMES ET RENOUVELLEMENT .....	9
ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DE TRAVAUX.....	10
ARTICLE 11 - PERIODES MINIMALES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 12 - PUBLICITE.....	10
ARTICLE 13 - ACTIVITES ANNEXES .....	10
ARTICLE 14 - FLUIDES .....	10
ARTICLE 15 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 16 - PERSONNEL .....	12
ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
ARTICLE 18 - REGLEMENT DE SERVICE .....	12
ARTICLE 19 - SITE INTERNET.....	13
ARTICLE 20 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES AUX USAGERS .....	13
ARTICLE 21 - REDEVANCE A VERSER A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	14
ARTICLE 22 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES .....	14
ARTICLE 23 - PROCEDURE DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 24 - IMPOTS ET TAXES.....	15
ARTICLE 25 - COMPTABILITE .....	15
ARTICLE 26 - CONTROLE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE .....	15
ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 28 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE .....	17
ARTICLE 29 - RESILIATION .....	17
ARTICLE 30 - SANCTIONS.....	19
ARTICLE 31 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 32 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION.....	20
ARTICLE 33 - SORT DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIETES INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION.....	20
ARTICLE 34 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE 20	
ARTICLE 35 - FRAIS.....	21
ARTICLE 36 - CONTINUITE DU SERVICE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION ...	21



ARTICLE 37 - CONCILIATION - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 21  
ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE..... 22

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-169-DE Accusé de réception en préfecture Date de prétransmission : 09/12/2022 Date de réception en préfecture : 28/12/2022 Date de rétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
--



## CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE : La commune de Louviers,  
Représentée par François-Xavier PRIOLLAUD, son maire en exercice,  
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du xxxx,

Ci-après dénommée « l'Autorité concédante »

D'une part,

La Société Publique Locale « Seine-Eure Evènements », dont le siège social est Parvis Nelson Mandela, 26 avenue winston churchill 27400 Louviers,  
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard Leroy, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

D'autre part.

### Exposé préalable :

La commune de Louviers est propriétaire de la Scène 5 et du Moulin.

Ces équipements sont actuellement exploités en régie par la commune et accueillent des manifestations de toutes natures.

La Scène 5 est, pour sa part, mise à disposition de manière très partielle à la scène nationale « Le Tangram ».

La Communauté d'agglomération Seine-Eure a, quant à elle, engagé la création du Hub Expo & Congrès ouvert en avril 2022, ainsi que du Carré Saint-Cyr dont l'ouverture est prévue courant 2023. Le Hub Expo & Congrès est un lieu dédié aux événements économiques d'entreprises.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune de Louviers ont mené une réflexion sur la gestion de leurs espaces réceptifs.

Elles ont décidé de créer une société publique locale pour la gestion ou la commercialisation de certains espaces réceptifs leur appartenant.

Le conseil municipal de la commune de Louviers a décidé de déléguer la commercialisation auprès des entreprises des espaces réceptifs de la Scène 5 et du Moulin lui appartenant.

La Scène 5 et le Moulin sont ci-après désigné l'« Etablissement ».

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture  
027212703755-20221205-22-169-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception en préfecture : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Autorité concédante conserve en régie l'exploitation de la Scène 5 et du Moulin.

Le Concessionnaire a en charge :

- La commercialisation des espaces réceptifs de la Scène 5 et du Moulin auprès des clients souhaitant utiliser ces espaces réceptifs pour leurs évènements ;
- L'organisation des évènements commandés par les clients des espaces réceptifs de la Scène 5 et du Moulin ;
- La promotion de la location de ces espaces réceptifs auprès des clients potentiels.

Le Concessionnaire ne peut pas louer les espaces réceptifs de la Scène 5 et du Moulin à des particuliers, mais uniquement à des personnes morales de droit privé ou publique hors :

- partis politiques non représentés aux parlements français ou européen
- associations culturelles

Le Concessionnaire ne peut louer les espaces réceptifs de la Scène 5 et du Moulin pour, ou organiser lui-même, des manifestations de type :

- Rassemblement à caractère prosélyte
- Rassemblement à caractère festif (qu'il soit familial, communautaire, étudiantin ou associatif)
- Rassemblement à caractère ésotérique ou considéré contraire aux bonnes mœurs

En plus de la location des espaces réceptifs à des tiers, le Concessionnaire est autorisé à créer ou gérer des activités, telles que l'organisation de salons, festivals, évènements, en propre ou en co-production au sein de l'Etablissement. Le Concessionnaire fait son affaire, le cas échéant, des droits des tiers. Ces évènements peuvent s'adresser aux particuliers ou aux personnes morales.

Le calendrier des dates bloquées par chaque utilisateur (Autorité concédante-Concessionnaire – Le Tangram) est mis à jour immédiatement à chaque réservation. Le calendrier devra être partagé par les trois utilisateurs par le biais de la création d'une équipe Teams ou équivalent. Aucune réservation ne doit être prise par un des trois utilisateurs sans qu'il ait vérifié la disponibilité des dates envisagées.

Le Concessionnaire ne peut modifier les activités du service sans l'autorisation préalable expresse du Maire ou de son représentant.

Le Concessionnaire doit utiliser les lieux conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès du Maire de l'Autorité concédante ou de son représentant, et sans un réexamen éventuel des conditions financières de la présente convention.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les biens et équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière

d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux événements organisés et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

Les actions de communication du Concessionnaire font l'objet d'une validation préalable par les services de l'Autorité concédante, qui disposent d'un délai maximal de 5 jours ouvrés pour se prononcer. En l'absence de réponse le Concessionnaire peut considérer que sa proposition est acceptée.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire. Elle prend fin le 31 décembre 2025.

La présente convention ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS

L'exploitation se fera aux risques et périls du Concessionnaire qui s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitation et des charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir l'Autorité concédante pour toutes réclamations qui pourraient lui être adressées à l'occasion de l'exploitation du service public délégué, de telle sorte que l'Autorité concédante ne soit jamais inquiétée en quoi que ce soit.

Le Concessionnaire perçoit, en son nom et pour son compte, toutes les recettes afférentes aux activités confiées.

De même, le Concessionnaire supporte les éventuels surcoûts liés aux actions de sa responsabilité et les éventuelles baisses de recettes et il conserve les recettes supérieures aux estimations prévisionnelles.

## ARTICLE 4 - SOUS-CONCESSION

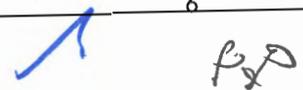
La concession est conclue à titre personnel. En conséquence, le Concessionnaire ne peut confier à un tiers une partie des services qui lui sont confiés, qu'à condition que le sous-concessionnaire et le contrat de sous-concession aient été approuvés préalablement et expressément par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est tenu de préciser, dans son dossier de demande de sous-concession, le ou les services qu'il entend sous-concéder ainsi que les modalités de la rémunération du sous-concessionnaire. Ce dossier doit permettre à l'Autorité concédante d'apprécier si le sous-concessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui sous-concéder et s'il respecte ses obligations en termes d'emploi des travailleurs

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture  
027212703755-20221205-22-169-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

6



handicapés prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité concédante au titre du sous-concessionnaire envisagé les mêmes justificatifs que ceux exigés pour lui-même lors de son dépôt de candidature.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service délégué et de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la concession. A ce titre, le Concessionnaire supporte l'entière responsabilité de l'ensemble des actes de son sous-concessionnaire.

En cas de condamnation pécuniaire ou d'avances de l'Autorité concédante du fait d'un dommage causé à un tiers ou à un usager du service public confié au sous-concessionnaire, le Concessionnaire s'engage à rembourser lesdites sommes à l'Autorité concédante.

Dans le cas du refus d'un sous-concessionnaire par l'Autorité concédante, et ce pour quelque raison que ce soit, le Concessionnaire ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

Sous réserve qu'elles soient réglementairement autorisées, les sous-concessions sont personnelles et ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable du Concessionnaire et de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité concédante le contrat de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service qui lui est délégué.

Le Concessionnaire s'engage à contrôler que son/ses sous-concessionnaires est/sont en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, en lui/leur demandant de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois des attestations nécessaires).

## **ARTICLE 5 - CESSIION DE LA CONVENTION**

La cession de la présente convention par le Concessionnaire ne peut intervenir.

Le Concessionnaire ne peut céder, en totalité ou en partie, la présente convention, sans autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante et dans le respect des dispositions de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE**

Le Concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers des missions, qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Certaines prestations seront assurées par des prestataires à choisir dans une liste établie par l'Autorité concédante.

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-169-DE Demande de concession en préfecture 027-212703755-20221205-22-169-DE Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
--

7



Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le Concessionnaire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'Autorité concédante en même temps que les comptes-rendus techniques et financiers.

Le Concessionnaire s'engage à contrôler que tous ses sous-traitants dont le montant du contrat est au minimum de 5 000 € HT, sont en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, en leur demandant de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois des attestations nécessaires).

Le Concessionnaire fournira en outre à l'Autorité concédante, chaque année dans le cadre du rapport annuel d'activité du présent contrat, la liste de tous ses sous-traitants et le budget alloué à chacun.

Le Concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

## **ARTICLE 7 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à veiller ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et qui participent à l'exécution du service public délégué, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire s'engage également à veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public délégué, s'assure du respect de ces obligations. Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire produit chaque année un rapport des mesures mises en œuvre afin d'assurer le respect des principes de la République par son personnel, ses sous-traitants et sous-concessionnaires.

Dans le cas où l'Autorité concédante constate, lors de contrôle, ou est informé par écrit par un usager du service public délégué, de comportements non-conformes aux principes de la République de la part de salariés du Concessionnaire, ou de ses sous-traitants, de ses sous-concessionnaires ou de toute personne sur laquelle ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de Direction et qui sont en contact avec les usagers du service public dans l'exercice de leur activité, l'Autorité concédante en informe aussitôt, par lettre recommandée avec accusé réception, le Concessionnaire qui devra faire cesser cette situation.

L'Autorité concédante se réserve le droit de faire constater par un huissier de justice la réalité des comportements non conformes aux principes de la République.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire.

En cas de manquements répétés du Concessionnaire à ses obligations, l'Autorité concédante peut, par ailleurs, décider de prononcer sa déchéance.

#### **ARTICLE 8 - LOCAUX, INSTALLATIONS ET BIENS MIS A DISPOSITION**

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les locaux, installations, équipements et biens lui appartenant pour la durée des événements organisés et leur préparation et démontage.

Le Concessionnaire fournit tout le reste du matériel d'exploitation nécessaire ou qui deviendrait nécessaire à l'exploitation du service public délégué.

#### **ARTICLE 9 - NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION, MISE AUX NORMES ET RENOUVELLEMENT**

Le Concessionnaire ne prend en charge que le nettoyage des espaces et biens mis à sa disposition avant (si nécessaire) et après utilisation.

Les déchets générés par l'activité du Concessionnaire sont collectés par le Concessionnaire avec les moyens techniques mis à disposition par l'Autorité concédante (conteneurs, poubelles). L'évacuation des déchets (mise à disposition des contenants sur l'espace public pour ramassage) sont assurés par l'Autorité concédante.

Toutes les autres opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de mise aux normes et de renouvellement qui ne sont pas prises en charge par le Concessionnaire sont à la charge de l'Autorité concédante.

Accusé de réception en préfecture 027-212793755-20221205-23-168-DE Accusé de réception en préfecture Date de transmission : 07/02/2025 Date de réception : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
--



Le Concessionnaire est tenu également de contrôler les locaux et installations mis à sa disposition par l'Autorité concédante et d'informer celle-ci, sans délai, de toutes les anomalies et dysfonctionnements identifiés.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DE TRAVAUX**

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de mises aux normes et de renouvellement à sa charge, l'Autorité concédante pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception par le Concessionnaire.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de l'Autorité concédante, lorsque les délais d'exécution de travaux et/ou de livraison de matériel seront supérieurs au délai imparti.

#### **ARTICLE 11 - PERIODES MINIMALES D'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire s'engage à exercer son activité toute l'année.

Toute modification des périodes minimales d'exploitation est soumise à l'accord préalable du Maire ou de son représentant. Le Maire ou son représentant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète pour donner ou non son accord. La demande de modification doit être accompagnée d'une note justifiant l'intérêt de cette modification. En l'absence de réponse, le Concessionnaire pourra considérer que sa demande est acceptée.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICITE**

La mise en place de supports publicitaires pour le compte de tiers pour la durée de l'évènement organisé par le Concessionnaire est autorisée mais soumise à l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

Le Concessionnaire peut également mettre en place une enseigne précisant le nom de son entreprise ou de son activité. Cette enseigne est soumise à l'accord préalable auprès du Maire ou de son représentant.

#### **ARTICLE 13 - ACTIVITES ANNEXES**

Aucune activité annexe aux prestations définies dans la présente convention n'est autorisée sauf autorisation préalable expresse du Maire ou de son représentant.

#### **ARTICLE 14 - FLUIDES**

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture  
027212703755-20221205-22-169-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception en préfecture : 07/02/2025  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025



Les Fluides sont pris en charge par l'Autorité Concédante.

## ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.01. Le Concessionnaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Le Concessionnaire devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, biens, équipements et installations objet de la présente convention ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et leurs assureurs.

15.02. Le Concessionnaire devra en outre contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Le Concessionnaire fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

15.03. Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante des attestations émanant de son assureur ou de son courtier d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrits en application du présent article, sous un délai d'une semaine avant leur entrée en vigueur. Le Concessionnaire devra en justifier la souscription à l'Autorité concédante à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le Concessionnaire du paiement régulier des primes.

15.04. Le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante de toute mise en demeure adressée par son assureur pour défaut de paiement de prime ou de fraction de prime, et ce le jour même de la réception de ladite mise en demeure. L'Autorité concédante aura alors la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer le paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier.

15.05. L'Autorité concédante en tant que propriétaire a souscrit un contrat assurant ses biens, équipements et installations pour ses risques de propriétaires et couvrant notamment les risques suivants :

- incendie, chute de foudre, explosion ;
- dommages électriques et électroniques ;
- chutes d'avion, choc de véhicules ;
- tempête ;
- dégâts des eaux ;
- attentats, vandalisme ;
- vol et bris de glace ;

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-169-DE Procédure de réception en préfecture N° de dossier : 20250203-25/12/2022 Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
--

- catastrophes naturelles.

L'Autorité concédante a par ailleurs souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant les conséquences des responsabilités qu'elle peut encourir dans toutes ses activités du fait des dommages causés aux tiers.

15.06. Dans l'hypothèse d'un sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurances pour les réparations ou la reconstruction de l'Établissement ou de ses installations, sera versée à l'Autorité concédante.

Les travaux y afférents seront réalisés par l'Autorité concédante suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liés aux conditions d'exécution d'expertises.

Les parties devront prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

15.07. Le Concessionnaire informera, sans délai, l'Autorité concédante de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

#### **ARTICLE 16 - PERSONNEL**

Le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le Concessionnaire peut faire appel à des prestataires extérieurs.

#### **ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'Autorité concédante et le Concessionnaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT DE SERVICE**

Le règlement de service définit les rapports entre les usagers et le service.

Il comprend notamment le régime d'inscription, les horaires, les règles de comportement individuel, les possibilités d'adaptation des prestations fournies, les modalités d'information sur les modifications apportées aux prestations et le régime de perception du tarif.

12  
/

Le règlement du service est établi en concertation par l'Autorité concédante et le Concessionnaire et arrêté par l'Autorité concédante. Le règlement de service est remis par le Concessionnaire aux usagers au moment de l'inscription au service.

Le règlement de service mentionne la faculté pour les usagers de prendre connaissance du présent contrat, et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le règlement sera établi au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 19 - SITE INTERNET**

En cas de création d'un site internet dédié ou non à l'Etablissement, le Concessionnaire s'engage à présenter au minimum :

- l'intégralité des prestations offertes aux usagers du service,
- les périodes et horaires d'ouverture de chaque activité,
- la grille tarifaire exhaustive.

#### **ARTICLE 20 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES AUX USAGERS**

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les tarifs encadrés en vigueur sont ceux figurant en annexe.

Le Concessionnaire peut en moduler l'application, sans dépasser leur valeur limite, afin de favoriser l'attractivité et la fréquentation de l'Établissement, dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs encadrés sont modifiés d'un commun accord des Parties, sur proposition du Concessionnaire et sont approuvés par l'Autorité concédante, soit lors de l'approbation du budget annuel prévisionnel, soit à un moment différent avant leur mise en application.

Les tarifs non encadrés sont laissés à la libre appréciation du Concessionnaire.

Les tarifs encadrés évolueront chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en fonction de l'évolution de la formule d'indexation ci-dessous. Pour des questions d'arrondi, le Concessionnaire pourra décider d'appliquer ou non la hausse issue de la formule d'indexation. A ce titre, il est également autorisé à arrondir à l'entier ou au demi-entier supérieur les tarifs. Le Concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité de la part de l'Autorité concédante du fait de cette non indexation volontaire.

La formule d'indexation est la suivante :

$$P_n = P_o \times \left( 0,15 + 0,39 \times \frac{S_n}{S_o} + 0,46 \times \frac{FSD3n}{FSD3o} \right)$$

Tarif P<sub>n</sub> arrondi à la décimale supérieure.



Formule dans laquelle :

$P_n$  = tarif après indexation

$P_o$  = tarif à l'origine encadré par la convention et ses avenants

$S_n$  : moyenne des 2 derniers indices trimestriels connus à la date de fixation du nouveau tarif  $n$ , de l'indice des salaires mensuels de base - Autres activités de services (NAF rév. 2, niveau A38 SZ) - Base 100 au T2 2017 (publié par l'Insee, identifiant 010562686)

$S_o$  = 107,1 (moyenne des indices du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2022)

$FSD3_n$  : moyenne des 6 derniers indices mensuels connus à la date de fixation du nouveau tarif  $n$  de l'indice mensuel de frais et services divers (3<sup>ème</sup> modèle de référence proposé par la DGCCRF) calculé et publié par le Moniteur des travaux publics et du Bâtiment (identifiant du Moniteur : FSD3)

$FSD3_o$  = 152,1 (moyenne des indices mensuels de décembre 2021 à mai 2022)

En cas de variation substantielle, de disparition ou de suspension des indices et paramètres de référence retenus, les parties conviennent, par simple échange de courriers, d'un autre indice ayant un lien direct avec l'objet de cette convention et l'activité du Concessionnaire.

## **ARTICLE 21 - REDEVANCE A VERSER A L'AUTORITE CONCEDANTE**

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante, au titre de l'exploitation du service public concédé une redevance fixe par jour de location égale à 30 % du prix de location hors prestation.

Le Concessionnaire verse ses redevances fixes trimestriellement dans les deux mois de la fin du trimestre.

## **ARTICLE 22 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales et techniques, la composition de la formule d'indexation, les tarifs encadrés et le montant de la redevance peuvent être soumis à réexamen à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire sur production des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants:

- o si l'application de la formule d'indexation fait apparaître une augmentation ou une diminution de plus de 20% des tarifs par rapport à la valeur constatée à l'entrée en vigueur effective du contrat,
- o en cas d'évolution sensible et imprévue des charges d'exploitation,
- o si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat,
- o en cas de création d'une nouvelle activité par le Concessionnaire.

### **ARTICLE 23 - PROCEDURE DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES**

La procédure de révision prévue à l'article précédent n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des dispositions financières de la convention qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de lancement de la procédure par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, la révision des conditions financières de la convention aura lieu dans les conditions prévues par la convention pour la conciliation et le règlement amiable des litiges.

### **ARTICLE 24 - IMPOTS ET TAXES**

L'Autorité concédante prend en charge l'impôt foncier et la taxe des ordures ménagères.

Le Concessionnaire supportera, quant à lui, tous les autres impôts et taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de l'exploitation du service public délégué, de manière à ce que l'Autorité concédante ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

### **ARTICLE 25 - COMPTABILITE**

Le Concessionnaire tient la comptabilité du service conformément au plan comptable général applicable à ses activités.

Il tient, en outre, une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et les charges afférentes aux missions et activités objet de la présente Convention.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice court jusqu'au 31/12/2023.

### **ARTICLE 26 - CONTROLE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

Tout représentant de l'Autorité concédante dûment mandaté, peut effectuer sans délai un contrôle sur pièces et sur place de la comptabilité et des pièces annexes relatives à l'exécution de la concession. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans le respect des conditions de la présente convention.

L'Autorité concédante pourra se faire assister d'un expert, envers lequel le Concessionnaire aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

### **ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire produira chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement

qu'en fonctionnement afférent à la présente convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'Autorité concédante aura en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins.

Le rapport annuel permet une comparaison entre l'année en cours et l'année précédente, sauf pour le premier exercice.

Le rapport annuel comprendra notamment les informations suivantes :

- liste des activités éventuellement sous-concédées,
- inventaire des biens affectés à la concession,
- liste exhaustive des prestations proposées aux usagers du service,
- éléments de fréquentation (journalière, semaine/week-end, mensuelle) par activité, par tarif, par produit, etc. et recettes associées,
- détail des recettes publicitaires perçues au cours de l'exercice,
- travaux à la charge du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante réalisés au cours de l'exercice,
- le cas échéant, état depuis le début de la convention des investissements réalisés par le Concessionnaire,
- présentation des investissements qui seront réalisés dans l'année,
- évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- incidents rencontrés,
- comptes certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) du Concessionnaire et de la concession. Ces comptes doivent faire apparaître un détail précis des produits et des charges du Concessionnaire sur l'année en cours et l'année précédente,
- rapport éventuel du commissaire aux comptes,
- état du personnel et présentation des évènements marquants de l'exercice en matière de personnel : accidents, grève ...;
- comptabilité analytique des différentes activités du service concédé. Cette comptabilité analytique devra être commentée et le Concessionnaire devra indiquer les mesures de gestion prises pour l'année suivante,
- liste des tarifs encadrés par la convention, réductions tarifaires en vigueur et détail du calcul de la formule d'indexation,
- Eventuelles propositions d'évolution des tarifs,
- la liste de tous les sous-traitants du Concessionnaire et le budget alloué à chacun

A la fin de la présente convention, le Concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport annuel portant sur la dernière période d'exploitation.

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture  
027212703755-20221205-22-169-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

RP

La non-production ou la production incomplète des documents exigés au titre de la présente convention constitue une faute contractuelle de nature notamment à faire courir des pénalités.

Enfin, le Concessionnaire communiquera en outre dès que nécessaire à l'Autorité concédante toutes les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

## ARTICLE 28 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Si l'Autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle dûment habilité de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il l'enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, et après en avoir informé l'agent auteur du signalement, des pénalités pourront être infligées au Concessionnaire. Le montant de ces pénalités est fixé par le présent contrat. Dans tous les cas, ce montant ne pourra être supérieur à 10 % du montant du contrat ni excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

L'Autorité concédante pourra décider, le cas échéant, de prononcer la déchéance du Concessionnaire.

## ARTICLE 29 - RESILIATION

### 29.01. Résiliation pour motif d'intérêt général

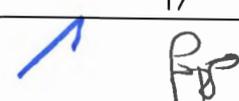
L'Autorité concédante peut résilier, à tout moment, la Convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités est fixé sur présentation de justificatifs d'un commun accord ou à dire d'expert et comprend, au maximum, les éléments suivants :

- la valeur nette comptable des investissements réalisés pour l'exécution normale de la Convention et ayant été préalablement acceptés par l'Autorité concédante, déduction faite d'éventuelles subventions perçues ou de frais de remise en état, sauf reprise par l'Autorité concédante des conventions de financement contractées par le Concessionnaire dans les mêmes termes
- les frais engagés pour l'exécution normale de la Convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois
- les frais liés à la rupture ou transfert des contrats de travail



- le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge du Concessionnaire par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation.

## 29.02. Résiliation pour faute - Déchéance

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, notamment :

- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des biens mis à sa disposition
- en cas de non fourniture des documents attestant la souscription des polices d'assurance requises au titre de la présente convention et du paiement des primes correspondantes
- en cas de non-production ou production incomplète du rapport annuel
- en cas de non-respect de ses engagements notamment financiers
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur
- en cas de cession de tout ou partie du bénéfice de la Convention à un tiers, sans autorisation expresse de l'Autorité concédante.

La résiliation pour faute est prononcée par l'Autorité concédante, après mise en demeure adressée par le Maire et fixant un délai de trente jours calendaires, ou un délai plus bref en cas d'urgence, restée sans effet à l'expiration du délai fixé, et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, hormis, sur justificatifs :

- la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés et financés pour l'exécution normale de la Convention et ayant été préalablement acceptés par l'Autorité concédante, déduction faite d'éventuelles subventions perçues ou de frais de remise en état ;
- les frais engagés pour l'exécution normale de la Convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois
- les frais liés à la rupture ou transfert des contrats de travail
- le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge du Concessionnaire par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation.

## 29.03. Résiliation anticipée en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 30 - SANCTIONS**

Des pénalités pourront être infligées au Concessionnaire par le Maire dans les conditions suivantes :

Si, malgré un premier avertissement par courriel, suivi, le cas échéant, d'une mise en demeure par courriel restée sans effet dans un délai de 2 jours ouvrés, le manquement à une des obligations contractuelles listées ci-dessous perdure :

- o manquement aux obligations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de mise aux normes et de renouvellement des biens mis à disposition : le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 10 € par jour où le défaut est constaté et qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé
- o non soumission de l'un des documents que le Concessionnaire est tenu de présenter au titre des présentes : le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé

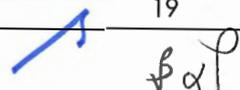
Si, après une mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un mois :

- o la situation irrégulière constatée en matière de travail dissimulé perdure, le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 2 000 € HT par irrégularité constatée.
- o la situation irrégulière constatée en matière de comportement non conforme aux principes de la république perdure, le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 2 000 € HT par irrégularité constatée

### **ARTICLE 31 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN D'EXPLOITATION**

L'Autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois d'exploitation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public concédé. Plus généralement, l'Autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les candidats lors des procédures

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-189-DE Date de réception en préfecture : 07/02/2025 Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
---



entourant le choix du prochain exploitant et pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Toutefois, l'Autorité concédante veillera à réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire ainsi que pour les usagers du service public.

### **ARTICLE 32 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION**

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition.

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, tous les travaux, renouvellements, embellissements ou améliorations réalisés par le Concessionnaire dans les installations appartenant à l'Autorité concédante et préalablement agréés par elle, sont obligatoirement repris par l'Autorité concédante moyennant le versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le Concessionnaire.

Un an avant l'expiration de la convention de concession, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, tous les biens mobiliers du Concessionnaire affectés intégralement à la présente concession et agréés par l'Autorité concédante sont repris par l'Autorité concédante moyennant le versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le Concessionnaire.

### **ARTICLE 33 - SORT DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIETES INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION**

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante les éléments suivants :

- tous les noms de domaines internet et les sites associés éventuellement créés au cours de la concession et dédiés uniquement à l'activité concédée,
- toutes les éventuelles propriétés intellectuelles créées dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement,
- toutes les archives (papier et numérique) relatives à l'activité concédée.

### **ARTICLE 34 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la présente convention, sauf accord préalable et exprès du Maire ou de son représentant dans un délai de 15 jours

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-169-DE Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception en préfecture : 07/02/2025 Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
--



suivant la demande écrite du Concessionnaire transmise, par courriel, à l'Autorité concédante.

Cette disposition ne concerne pas les contrats de travail conclus par le Concessionnaire avec son personnel.

Tous les contrats et/ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la date d'échéance normale de la présente convention, acceptés par le Maire ou son représentant, doivent comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date d'échéance de la présente convention,
- une clause permettant la reprise à tout moment sans indemnité du contrat ou de l'engagement par l'Autorité concédante.

Tous les autres contrats et/ou engagements conclus par le Concessionnaire doivent comprendre une clause permettant la reprise à tout moment et sans indemnité du contrat et/ou de l'engagement par l'Autorité concédante.

#### **ARTICLE 35 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du Concessionnaire qui s'engage à les acquitter.

#### **ARTICLE 36 - CONTINUITÉ DU SERVICE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Pour ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente convention, les parties s'engagent à se concerter de manière à garantir la continuité du service.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de cette convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 37 - CONCILIATION - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangées entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20221205-22-189-DE Direction départementale de l'équipement Date de réception en préfecture : 06/12/2022 Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025
---

En cas d'échec de l'éventuelle procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE**

Aux fins des présentes, l'Autorité concédante fait élection de domicile en son siège.

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social.

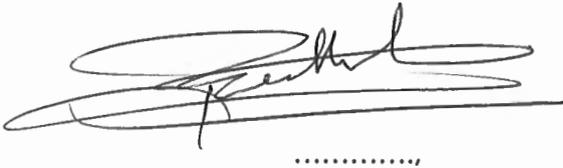
Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ....., le

En ..... exemplaires

Pour l'Autorité concédante

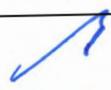
Pour le Concessionnaire



.....



.....



**ANNEXE 1 – TARIFS ENCADRES EN VIGUEUR  
A L'ENTREE DE LA CONCESSION**

	<b>La Scène 5</b>	<b>Cave du Moulin</b>	<b>Salle du Moulin</b>
Tarif journalier (9h00-24h00)	2 500 €	800 €	1 500 €
Tarif demi-journée (16h00-24h00)		400 €	

Contrat de concession

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20221205-22-169-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception en préfecture : 07/02/2025  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception en préfecture : 07/02/2025

23

  
BP